

Arrêt

n° 96 495 du 31 janvier 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juin 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 août 2012 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 7 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. WOLSEY loco Me V. DOCKX, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC), d'origine ethnique Muwoyo, originaire de Matadi et sans affiliation politique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

A Kinshasa, vous travailliez depuis septembre ou octobre 2011 pour votre père qui était propriétaire de plusieurs champs sur les plateaux de Bateké. Vous étiez chargé de transporter des marchandises.

Le 1er décembre 2011, vous avez quitté Kinshasa pour rejoindre la ville de Songololo dans le but d'y acheter des boutures de manioc. Sur la route nationale 1, à hauteur de la bifurcation vers Luozi, vous avez été forcé de vous arrêter après que deux hommes armés aient tiré sur votre véhicule. Ces deux hommes sont montés à bord de votre véhicule. Ils vous ont laissé aller jusqu'à Songololo pour charger les boutures de manioc dans votre camion. Puis, ils vous ont ordonné de vous rendre dans la ville de Lufu. Là, vous y avez retrouvé deux autres hommes qui ont chargé une dizaine de caisses d'armes et de munitions dans votre camion. Les caisses ont ensuite été recouvertes des boutures de manioc puis d'une bâche. Après, vous avez repris la route avec les deux hommes armés qui étaient montés dans votre camion sur la route nationale 1. Vous vous êtes dirigés vers Kinshasa. Arrivés à Mitendi, vous avez croisé un barrage routier. Vous y avez donné votre carte d'électeur et votre permis de conduire à un policier avant de descendre du véhicule pour que ce dernier soit fouillé. Les deux hommes armés, puis vous, avez pris la fuite. Vous avez rejoint le domicile d'une de vos tantes paternelles sur Kinshasa.

Le 2 décembre 2011, votre père a été arrêté à son domicile à Kinshasa par des policiers. Depuis, personne n'a eu de ses nouvelles. Votre tante vous a informé de cette arrestation et vous avez alors décidé de quitter la ville de Kinshasa pour rejoindre Matadi, ce que vous avez fait le 3 décembre 2011. Là, vous vous êtes refugié au domicile d'un ami. Vous y êtes resté jusqu'au 7 décembre 2011, jour où vous êtes monté à bord d'un bateau, qui le 9 décembre 2011 a quitté le Congo. A bord de ce bateau, vous avez rejoint la Belgique en date du 28 décembre 2011.

Vous avez introduit une demande d'asile le 4 janvier 2012.

B. Motivation

L'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Il ressort de vos déclarations qu'en cas de retour au Congo, vous craignez d'être arrêté par vos autorités qui vous accusent d'avoir participé à un trafic d'armes après avoir retrouvé dans le véhicule que vous conduisez, des caisses d'armes (audition pp.7-8).

Cependant, votre récit manque de vraisemblance et de cohérence de sorte qu'il n'est pas permis d'y accorder foi.

Ainsi, tout d'abord, il n'est pas crédible que vous, et les deux hommes vous ayant pris en otage, ayez pu - dans les circonstances que vous décrivez - prendre la fuite lors du contrôle de votre véhicule au barrage routier de Mitendi.

En effet, il ressort de vos déclarations que le contrôle effectué ce jour-là à Mitendi était d'une ampleur considérable et inhabituelle (audition p.9, p.12, p.13, p.19) en raison des élections présidentielles ayant eu lieu quelques jours auparavant. Vous dites à cet égard que tous les véhicules voulant entrer sur Kinshasa étaient fouillés, et que plus d'une trentaine de policiers - chargés de veiller aussi bien sur les véhicules que les conducteurs et passagers de ceux-ci - étaient déployés sur le terrain (audition pp.9-10, p.13, p.14, p.15). Concernant le déroulement des faits, vous expliquez qu'à votre arrivée au barrage, vous et les deux hommes armés avez donné vos cartes d'électeur aux policiers, et vous en sus votre permis de conduire, avant de descendre du camion et de rejoindre d'autres chauffeurs et passagers dont les véhicules étaient également fouillés (audition pp.9-10, p.13). Vous dites ensuite avoir remarqué, lorsque un policier examinait vos documents et que 3 autres fouillaient votre véhicule, que les deux hommes armés, n'étaient plus là et avaient donc pris la fuite (audition p.10, p.15, p.20). Vous expliquez alors avoir décidé de vous enfuir également : vous vous seriez pour cela faufilé dans un groupe de personnes dont le véhicule avait été fouillé pour vous rendre en leur compagnie jusqu'au bureau de la douane avant de prendre la fuite à pied dans la brousse pour rejoindre le domicile de votre tante paternelle à Kinshasa (audition pp.13-14, p.15).

Cependant, au vu de la nature et de l'ampleur du barrage routier que vous dites avoir rencontré à Mitendi, il n'est pas permis de croire que les deux hommes armés, puis vous, ayez pu vous enfuir sans être interpellés ni même remarqués par les policiers. Votre explication selon laquelle les policiers n'ont

pas constaté votre fuite en raison du nombre inférieur de policiers déployés sur place par rapport au nombre de passagers et chauffeurs contrôlés, manque de cohérence.

Par ailleurs, il est tout aussi peu crédible, dans l'hypothèse (ici remise en cause) où vous auriez pu prendre la fuite à pied, que vous n'ayez pas, comme vous le dites, entendu les autorités se mettre à votre recherche (audition p.15). En effet, si celles-ci avaient procédé à la fouille d'un camion dans lequel plus d'une dizaine de caisses d'armes avaient été trouvées, il est raisonnable de croire que dans l'immédiat des mesures exceptionnelles de recherches du chauffeur et des passagers ayant pris la fuite, auraient été déployées, mesures dont les personnes en fuite à pied auraient pris connaissance.

Mais encore, d'autres incohérences et invraisemblances ont été relevées dans votre récit.

Ainsi, il ressort de vos déclarations que les deux mercenaires qui avaient l'intention de faire entrer plusieurs caisses d'armes à Kinshasa, manquaient d'organisation et ont pris des risques inconsidérés pour remplir leur mission ce 1er décembre 2011. Ces prises de risques et ce manque d'organisation dont auraient fait preuve ces deux mercenaires n'apparaissent pas vraisemblables pour le Commissariat général au vu de leur caractère répété.

Il apparaît tout d'abord peu vraisemblable que des mercenaires chargés d'acheminer des armes sur Kinshasa, n'ayant pas prévu de moyen de transport pour ce faire, prennent le risque de braquer un camion et de tirer sur celui-ci pour l'immobiliser (audition p.8, p.18).

Puis, il est peu cohérent que ces deux hommes décident ensuite de garder le chauffeur du véhicule pour le laisser conduire car, ce faisant, ils s'exposent au risque de se faire identifier par celui-ci et de lui révéler l'endroit servant d'entrepôt aux caisses d'armes (audition pp.8-10, pp.18-19). Interrogé sur les raisons pour lesquelles ils vous ont empêché de quitter le véhicule, vous n'apportez aucune justification précise et satisfaisante puisque vous vous limitez à émettre l'hypothèse que ces deux hommes étaient dans l'incapacité de conduire ou n'avaient pas de permis de conduire (audition p.11), explication qui ne nous convainc pas.

Par ailleurs, il est encore moins vraisemblable qu'avant de se rendre à l'endroit où ils doivent embarquer les caisses d'armes, ces mercenaires décident de laisser l'otage faire la course qu'il était chargé de faire (audition p.8, p.18). Questionné sur ce point, vous déclarez : « D'après ce que j'ai compris, c'est que pour que moi ce que je transportais puisse couvrir leurs caisses car ils n'avaient rien pour couvrir leurs caisses. Parce que certainement pour eux, peut-être que ces boutures de feuilles de manioc pouvaient couvrir ce qu'ils avaient » (audition p.18). Or, il n'est pas crédible que des mercenaires, chargés d'amener une dizaine de caisses d'armes sur Kinshasa, fassent preuve de si peu d'organisation et de prévision.

Ces incohérences et invraisemblances portent gravement atteinte à la crédibilité générale de votre récit. Mais encore, alors que selon vos dires, vous avez passé plusieurs heures avec ces deux hommes armés dans votre véhicule, tout ce que vous êtes en mesure de dire sur eux est " que ce sont des mercenaires, qu'ils parlaient entre eux dans une langue qui vous est étrangère, qu'ils effectuaient beaucoup de communications téléphoniques avec un téléphone de marque Motorola, qu'ils portaient une barbe relativement longue et portaient des vêtements en jean, et enfin, qu'ils avaient des revolvers avec lesquels ils vous menaçaient" (audition p.17). Il n'est pas crédible que vous ne sachiez pas spontanément dire davantage de choses sur ces deux hommes qui vous auraient agressé, menacé et avec lesquelles vous avez passé plusieurs heures dans votre camion ce 1er décembre 2011.

Ces imprécisions achèvent d'entacher la crédibilité générale de votre récit. Dès lors, force est de conclure que les craintes que vous invoquez à l'appui de ce récit ne sont pas fondées.

Par conséquent, au vu de tout ce qui précède, il y a lieu de conclure que vous êtes resté à défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous allégez, et partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e)

comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1. Dans sa requête, la partie requérante conteste l'exposé de certains faits tel qu'il est présenté dans l'acte attaqué. Ainsi, elle souligne qu'elle « travaillait pour son père depuis octobre-novembre 2011 et non depuis septembre-octobre 2011 ; que « les rebelles qui l'ont braqué lui ont enjoint de prendre la route de Lufu et non de se rendre dans la ville de Lufu et que le requérant et les rebelles « ont changé (sic) une quinzaine de caisses d'armes et non une dizaine » (Requête, page 3).

2.2. Le Conseil constate que ces rectifications factuelles se vérifient à la lecture du rapport d'audition (Rapport d'audition, pages 8, 9, 11 et 19) et décide dès lors de les retenir dans son appréciation des faits.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la « violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 al. 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs » (Requête, page 2).

3.2. Elle conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

3.3. Dans le dispositif de sa requête, elle demande au Conseil de « reconnaître au requérant le statut de réfugié ou de protection subsidiaire » (Requête, page 6).

4. Pièces versées devant le Conseil

4.1. En annexe à son recours, la partie requérante dépose les notes prises par le conseil du requérant au cours de son audition au Commissariat général, le rapport d'Amnesty International intitulé « République démocratique du Congo » (2011), un rapport d'Amnesty International daté du 12 juin 2012 et intitulé « République démocratique du Congo : l'approvisionnement en armes alimente les homicides illégaux et les viols », un article daté du 12 décembre 2011, extrait du site internet www.jeuneafrique.com et intitulé « RDC : « situation explosive » selon Juppé, le Centre Carter note de graves irrégularités », un article daté du 25 juin 2012 provenant du site internet www rtl.be et intitulé « RDC : l'UE se dit préoccupée par la détérioration de la situation dans l'Est ».

4.2. Indépendamment de la question de savoir si les documents déposés constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

5. L'examen du recours

5.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison d'incohérences et incohérences qui émaillent son récit et ne permettent pas d'y accorder foi.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique de la motivation de la décision entreprise. Elle affirme en substance avoir livré des déclarations claires et cohérentes qui sont corroborées par les informations disponibles sur la situation dans son pays d'origine. Elle ajoute également être recherchée par les autorités congolaises et souligne que sa famille est inquiétée à cause de ses problèmes.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits et des craintes invoqués par la partie requérante.

5.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.6. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme en l'espèce, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] , quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] . Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7. En l'espèce, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision entreprise, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte. Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils concernent la crédibilité d'éléments essentiels du récit produit par la partie requérante à savoir la réalité de son agression par deux mercenaires, son interpellation par des policiers congolais et la fuite qui s'en est suivie. Ces motifs suffisent à conclure que les seules déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

5.8. Le Conseil estime que, dans son recours, la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit. En effet, la requête conteste la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que la requérante les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil dès lors qu'elles ne sont étayées par aucun élément concret et pertinent.

5.8.1. Ainsi, à la suite de la partie défenderesse, le Conseil estime qu'il est peu vraisemblable que les deux mercenaires chargés d'acheminer des armes à Kinshasa soient si peu organisés et n'aient pas prévu de moyen de transport pour effectuer leur besogne, prenant le risque de braquer et de tirer sur un camion afin de l'immobiliser. Il est encore moins crédible que ces deux hommes décident ensuite de

garder le chauffeur du véhicule, en l'occurrence le requérant, et lui permettre d'effectuer la course qu'il était chargé de faire – à savoir aller chercher des boutures de feuilles de manioc –, puis le laisse conduire le véhicule jusqu'à l'endroit où se trouvaient les caisses d'armes, au risque pour eux de se faire identifier par le requérant ou que celui-ci dénonce ultérieurement l'endroit où étaient entreposées les armes. En termes de requête, le requérant rétorque que les rebelles ne lui ont pas permis de leur poser des questions, que ces derniers parlaient entre eux une langue qu'il ne comprenait pas et qu'éventuellement, ces personnes ne savaient pas conduire ou ne possédaient pas de permis de conduire (Requête, page 5). Ces explications ne convainquent pas le Conseil qui considère que ces prises de risques inconsidérées ne sont pas vraisemblables d'autant que le requérant affirme que ces événements se déroulent durant la période électorale et que le pays connaît des tensions (Rapport d'audition, pages 8, 9, 13).

5.8.2. De même, le Conseil estime qu'il n'est pas crédible que le requérant et les deux mercenaires aient pu s'enfuir au moment du contrôle de police sans être vus par les policiers et sans que ces derniers ne se soient immédiatement lancés à leur recherche. Dans son recours, le requérant explique en substance que « le nombre de personnes contrôlées étaient de loin supérieur au nombre de policiers » et évoque la possibilité que les policiers ne se sont pas tout de suite dirigés dans sa direction après sa fuite (Requête, page 5). Ces arguments ne convainquent pas davantage le Conseil dès lors que le requérant affirme que les contrôles de police étaient particulièrement rigoureux ce jour-là en raison du climat tendu qui régnait dans le pays (Rapport d'audition, page 12).

5.9. Par ailleurs, le Conseil estime invraisemblable qu'alors que le requérant affirme que les deux mercenaires tirent à bout portant sur lui et son camion, il décide quand même de s'arrêter afin de s'entretenir avec eux (Rapport d'audition, page 8).

5.10. En outre, le Conseil estime qu'il n'est pas crédible qu'au moment du contrôle au barrage routier, le requérant n'ait pas spontanément informé les policiers de sa situation d'otage ayant été contraint par deux mercenaires de transporter des caisses d'armes. L'attitude du requérant qui assiste passivement à la fouille de son camion et répond aux sollicitations des policiers qui lui demandent sa carte d'électeur et son permis de conduire paraît totalement inconcevable et empêche d'accorder un quelconque crédit à son récit (Rapport d'audition, pages 9, 10 et 13).

5.11. Le Conseil note également qu'au stade actuel de la procédure, la partie requérante reste toujours en défaut d'apporter le moindre commencement de preuve ou élément permettant d'établir qu'elle est actuellement recherchée dans son pays d'origine.

5.12. Le Conseil constate enfin que les documents annexés à la requête ne permettent pas de rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut.

5.12.1. S'agissant des notes prises par l'avocat durant l'audition du requérant, le Conseil estime qu'elles ne sauraient être invoquées utilement puisqu'elles constituent une pièce unilatérale dont la véracité ne peut être vérifiée et qu'en outre, elles ont été rédigées par une partie dont la tâche, à savoir la défense personnelle des intérêts de son client, ne correspond pas à la mission du fonctionnaire du Commissariat général, qui statue en toute indépendance, sans le moindre intérêt personnel dans la cause.

5.12.2. Quant aux autres documents cités *supra* au point 4.1., ils ne permettent pas de pallier les importantes invraisemblances et incohérences qui affectent le récit de la partie requérante dans la mesure où, s'ils font état de la situation générale en République Démocratique du Congo, ils ne concernent nullement sa situation personnelle.

5.13. Au surplus, le Conseil constate qu'en l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la partie requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

5.14. Partant des considérations qui précèdent, le Conseil estime qu'il n'existe pas d'avantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanction inhumains ou dégradants.

5.15. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Kinshasa, d'où elle est originaire, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. En conclusion, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-F. HAYEZ